



RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ETUDIER LE PREAVIS N° 51/2021-2026

Règlement du Conseil communal – Modification de l'article 14, alinéa 2

3 octobre 2023, salle Chamberonne

Présent·es :

- ❖ Jonathan Luget, CDC
- ❖ Tatiana Rezso, CDC
- ❖ Alexandre Brélaz, RESOC
- ❖ Michel Correvo, RESOC
- ❖ Henrik Siegenthaler, SC, Président Rapporteur
- ❖ Martin Senn, SC
- ❖ José Hernandez, ROLC

Les membres de la commission remercient Monsieur Laurent Bovay, Syndic, en charge du service patrimoine et bâtiments, pour sa présence.

1. Préambule : (synthèse de l'objet de la discussion)

Le présent préavis traite de la proposition de révision de l'article 14, alinéa 2 du règlement du Conseil communal, à la suite d'une demande de M. Rémi Schweizer (RESOC) déposée sous forme de proposition individuelle lors de la séance du Conseil communal du 26 juin 2023.

Cet article stipule que « Lorsque le nombre de candidat / e égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection s'opère tacitement. Mention en est faite au procès-verbal ».

Afin d'éviter dans des cas délicats, lorsqu'il n'y a qu'un/une seul/e candidat/e que le Conseil communal ne puisse se prononcer sur la nomination de son/sa Président/e il est proposé de modifier la teneur de l'article 14, alinéa 2, comme suit : « Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'opération s'opère tacitement sauf si, sur demande d'un membre du Conseil communal, la majorité du Conseil demande le scrutin individuel secret, mention en est faite au procès-verbal ».

Monsieur Laurent Bovay relève que le règlement du Conseil communal est de la responsabilité de ce dernier et que la Municipalité n'a donc en principe pas à intervenir.

La Municipalité est favorable au préavis, mais pour éviter d'être en porte-à-faux avec l'article 82 du règlement du Conseil communal qui stipule que « En cas de demande appuyée par un cinquième des membres, la votation a lieu au bulletin secret » propose de modifier l'article 14, alinéa 2 comme suit « Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection s'opère tacitement sauf si sur demande d'un membre du Conseil communal, le cinquième des membres demande le scrutin individuel secret. Mention en est faite au procès-verbal »

2. Objets discutés, questions-réponses

1	Le vote au bulletin secret peut-il être fait électroniquement ? Pas pour le bulletin secret. Le vote doit inclure le vote du Président et avoir lieu avec du papier.
---	--



La commission n'a pas d'autres questions et constate que la proposition de la municipalité va dans le sens souhaité par l'objet du préavis.

3. Prise de position de la Commission

Compte tenu des éléments invoqués dans ce rapport, c'est à l'unanimité de ses membres, que la Commission chargée d'étudier le préavis 51/2021-2026 vous propose :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis 51/2021-2026 tel que proposé par la Municipalité.

Henrik Siegenthaler
Président rapporteur